

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.969 du 26 juillet 2001

A.84.656/XIII-1177

En cause : **L'ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES
DE L'IMMEUBLE "CENTRAL RESIDENCE
GROUPE A",**

ayant élu domicile chez
Me Luc DETREMMERIE, avocat,
rue de la Concorde 50/8
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme GROUPE
HAUSSMANN BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Me Bernard LOUVEAUX, avocat,
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 10 juin 1999 par l'ASSOCIATION DES
COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE "CENTRAL RESIDENCE GROUPE A", qui
demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré à la société anonyme GROUPE

HAUSSMANN BELGIUM, par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles le 17 décembre 1998, autorisant la transformation d'un immeuble de bureaux, situé 32, rue du Magasin, en immeuble d'habitations avec rez-de-chaussée commercial et circulations;

Vu la requête introduite le 3 décembre 1999 par laquelle la société anonyme GROUPE HAUSSMANN BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en annulation;

Vu l'arrêt n° 85.629 du 24 février 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et rouvrant les débats sur le recours en annulation;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, du 7 décembre 2000, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 12 décembre 2000 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 85.629 du 24 février 2000, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et a rouvert les débats sur le recours en annulation; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 20 mars 2000;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'en conséquence, elle est présumée se désister de son recours;

Considérant, en ce qui concerne la société anonyme GROUPE HAUSSMANN BELGIUM, que le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93, du règlement général de procédure lui a été notifié le 22 novembre 1999; qu'elle a introduit une requête en intervention dans la procédure en annulation le 3 décembre 1999;

Considérant qu'aucune demande de poursuite de la procédure en annulation n'ayant été introduite par la partie requérante, il n'y a pas lieu d'accueillir cette demande; qu'il s'en suit qu'il n'y avait pas lieu au paiement d'une taxe de 5.000 francs par la partie intervenante pour la procédure en annulation; qu'en conséquence, la taxe indûment acquittée doit lui être remboursée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme GROUPE HAUSSMANN BELGIUM dans la procédure en annulation, liquidés à la somme de 5.000 francs et indûment acquittés seront remboursés à celle-ci par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des
vacations, le vingt-six juillet deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.